RÉPUBLIQUE DE VANUATU

CONSOLIDATION DES TEXTES FRANÇAIS ET ANGLAIS DES LOIS DE VANUATU [CAP 295]

Arrêté N°108 de 2025 sur l'Approbation du texte français de l'édition consolidée 2025 de la Loi sur la Production et la Distribution d'Électricité

LE MINISTRE DE LA JEUNESSE, DE LA JUSTICE ET DES SERVICES COMMUNAUTAIRES

Vu les pouvoirs que lui confère le paragraphe 9 1) de la Loi sur la Consolidation des textes français et anglais des Lois de Vanuatu [CAP 295]

ARRÊTE

1 Approbation du texte français de l'Édition consolidée 2025 de la Loi sur la Production et la Distribution d'Électricité

Le texte français de l'Édition consolidée 2025 de la Loi sur la Production et la Distribution d'Électricité est approuvé.

2 Date fixée

La date fixée pour l'entrée en vigueur de l'Édition consolidée 2025 de la Loi sur la Production et la Distribution d'Électricité est la date à laquelle le présent Arrêté est pris.

3 Entrée en vigueur

Le présent Arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

FAIT à Port-Vila le 02 . 04 **2025.**

REPUBLIQUE DE VANUATU Ministry of Justice & Community Service MINISTER Ministère de la Justice et services communautaires REPUBLIQUE DE VANUATU

Le Ministre de la Jeunesse, de la Justice et des Services communautaires
Monsieur JOB SAM ANDY

Entrée en vigueur, le 24 mars 1972

CHAPITRE 65

PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ

RC 17 de 1971
L 21 de 2000
L 13 de 2010
L 37 de 2019

SOMMAIRE

1. Définitions
1A. Accord de concession octroyant la concession exclusive pour de l'électricité
1AA Comité de sélection interne
1AB Octroi d'une patente
1AC. Suspension d'une patente
1AD. Annulation d'une patente
1B. Fourniture d'électricité à un concessionnaire
2. Accord de concession
3. Pouvoirs du concessionnaire
4. Activités interdites pour toute autre personne ou entité
5. Pouvoirs additionnels de concessionnaire
6. Demandes d'indemnisation
6A. Délai d'examen d'une demande
7. Interruption temporaire de la distribution d'électricité
8. Infraction relative à l'interruption ou au vol d'électricité
9. Peines pour interruption et vol d'électricité
10. Processus pour trouver les preuves
11. Amende et autres droits du concessionnaire ou d'un patenté
12. Pouvoir d'entrée
13. Attaque, voie de fait, etc. sur agent
14. Mesures d'application

PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ

Concernant la production et la distribution d'électricité à Port-Vila, à Luganville et dans toutes autres régions.

1. Définitions

Dans la présente loi, sous réserve du contexte :

"accord de concession" désigne un accord de concession passé conformément à l'article 1A;

" concessionnaire" désigne une personne ou une entité à laquelle la concession exclusive de production et de distribution d'électricité a été octroyée au sein d'une région concédée en vertu d'un accord de concession ;

"contrat d'achat de courant électrique" désigne un contrat à long terme en vertu duquel un concessionnaire accepte d'acheter de l'électricité directement à un producteur de courant électrique indépendant à des conditions convenues par le producteur indépendant et le concessionnaire ;

"Directeur" désigne le Directeur de l'Energie ;

"Ministre" désigne le Ministre responsable de l'énergie ;

"Office de règlementation des services publics" désigne l'Office de règlementation des services publics prévu à l'article 4 de la Loi N° 11 de 2007 relative à l'Office de règlementation des services publics et couvre tout particulier exécutant toute fonction ou exerçant tout pouvoir de l'Office

"patente" désigne une patente délivrée par le Directeur conformément à l'article 1AB ;

"patenté" désigne un détenteur de patente ;

"producteur de courant électrique indépendant" désigne une personne ou une entité qui n'est pas un concessionnaire mais qui possède des installations d'énergie renouvelable pour produire et vendre de l'électricité en gros à un concessionnaire conformément à un contrat d'achat de courant électrique

"région concédée" désigne la région géographique désignée comme région concédée dans l'accord de concession ;

1A. Accord de concession octroyant la concession exclusive pour de l'électricité

1) Le Ministre peut, sous réserve de l'accord du Conseil des Ministres, passer un accord de concession par lequel est octroyée à une personne la concession exclusive de fourniture d'électricité dans les régions, telles que déterminées dans l'accord de concession et pour une période spécifique.

2) Rien dans l'accord de concession ne doit affecter la fourniture d'électricité par le Gouvernement conformément à la Loi relative à la distribution publique d'électricité à Tanna et à Malakula, Chapitre 96, à l'extérieur de la région concédée, pendant toute la durée de la validité de l'accord de concession.

1AA Comité de sélection interne

1) Il est institué le Comité de sélection interne.

2) Le Comité est chargé d'examiner soigneusement des demandes formées en conformité avec l'article 1AB.

3) Le Comité est composé des membres suivants :

a) du Directeur, qui est le président ;

b) du Directeur du Service des Autorités locales ;

c) du Directeur des Terres ;

d) du Directeur du Service de la protection et de la conservation de l'environnement ;

e) du Directeur du Service des Finances et du Trésor ;

f) d'un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie nommé par le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie ; et

g) d'un représentant de l'Office de réglementation des services publics nommé par l'administrateur directeur général de l'Office.

4) Le quorum pour une réunion du Comité est constitué du président (ou son substitut) et de 4 autres membres présents en personne.

1AB Octroi d'une patente

1) Le présent article s'applique à un producteur de courant électrique indépendant.

2) Sous réserve de l'article 1B, un producteur de courant électrique indépendant doit demander une patente au Directeur s'il a l'intention :

a) de produire, transmettre, distribuer, entreposer de grosses quantités d'électricité ou d'approvisionner à partir de l'entreposage en gros de l'électricité ou en distribuer ; ou

b) de posséder ou d'exploiter une infrastructure qui produit, transmet, distribue ou entrepose de l'électricité ou approvisionne de l'électricité à partir de l'entreposage ; ou

c) de vendre de l'électricité à un concessionnaire

3) La demande doit être sous la forme prescrite et accompagnée du droit de demande prescrit.

4) Le Directeur doit, dans les 14 jours de la réception de la demande, la soumettre au Comité de sélection interne.

5) En examinant soigneusement la demande, le Comité doit s'assurer :

a) qu'il y a une forme d'acceptation de la part d'un concessionnaire pour recevoir la fourniture d'électricité du demandeur ;

b) de la réputation et de la compétence du demandeur pour entreprendre les activités pour lesquelles la patente est nécessaire ;

c) des références financières du demandeur compte tenu de l'échelle et de la nature des risques que son infrastructure pourrait poser à toute autre infrastructure interconnectée et des risques (le cas échéant) pour le public, dans le cas où la patente concerne la vente d'électricité ;

d) que, en raison de ce qu'une nouvelle infrastructure doit être construite, le demandeur en a obtenu l'accord aux termes des dispositions de la Loi sur la Protection et la conservation de l'environnement [CAP 283] relatives à l'étude préliminaire d'impact sur l'environnement et à l'étude d'impact sur l'environnement ;

e) que l'électricité qui doit être produite ou fournie est d'une qualité appropriée pour le réseau de distribution général ; et

f) qu'il n'y aura pas d'impact nuisible sur la sécurité et la fiabilité du réseau.

6) Sous réserve du paragraphe 8), le Directeur peut, sur le conseil du Comité, accorder la patente, avec ou sans conditions, ou refuser de l'accorder.

7) La patente accordée par le Directeur doit stipuler la région à laquelle la patente s'applique.

8) Le Directeur ne doit pas accorder une patente si la personne n'a pas payé le droit de patente prescrit.

1AC. Suspension d'une patente

1) Si le Directeur est convaincu :

a) qu'il y a eu violation d'une condition d'une patente ; ou

b) qu'il y a eu violation d'une disposition de la présente loi ou de ses Règlements,

il doit signifier un avis au patenté comme exigé au paragraphe 2).

2) Un avis doit préciser :

a) la condition de la patente ou la disposition de la loi ou de ses Règlements qui a été enfreinte ; et

b) dans quel délai il faut remédier à la violation.

3) Si le patenté ne remédie pas à la violation de sa patente ou de la disposition de la loi ou de ses Règlements dans le délai stipulé dans l'avis, le Directeur peut :

a) suspendre la patente ; et

b) permettre au patenté de fournir des raisons pour lesquelles la patente ne devrait pas être suspendue dans un délai de 14 jours de la réception de l'avis.

4) Pour écarter tout doute, en cas de suspension d'une patente, toutes les activités menées en vertu de la patente doivent continuer comme requis dans le contrat d'achat de courant électrique et le producteur de courant électrique indépendant assume tout coût des pénalités prévues aux termes de la patente ou des dispositions de la présente loi ou de ses Règlements.

1AD. Annulation d'une patente

1) Le Directeur peut annuler une patente si :

a) le patenté fait faillite ;

b) le Directeur est raisonnablement fondé à croire qu'il existe un risque grave et immédiat pour l'infrastructure électrique ou pour l'environnement ;

c) le patenté a fourni des documents ou des renseignements faux ou trompeurs dans la demande ; ou

d) le patenté a manqué de payer un droit de patente dans le délai stipulé par le Directeur.

2) Pour écarter tout doute, en cas d'annulation d'une patente, toutes les activités menées en vertu de la patente doivent continuer pendant une durée de 3 mois jusqu'à la liquidation, comme requis dans le contrat d'achat de courant électrique, et le

producteur de courant électrique indépendant assume tout coût des pénalités prévues aux termes de la patente ou des dispositions de la présente loi ou de ses Règlements.

1B. Fourniture d'électricité à un concessionnaire

1) Un concessionnaire peut accepter de recevoir la fourniture d'électricité de la part d'un producteur de courant électrique indépendant.

2) En acceptant de recevoir la fourniture d'électricité, un concessionnaire peut conclure un contrat d'achat de courant électrique avec le producteur de courant électrique indépendant.

3) Un producteur de courant électrique indépendant ayant des liens financiers directs ou indirects avec un concessionnaire ne peut fournir de l'électricité à celui-ci s'il :

   a) informe par écrit l'Office de règlementation des services publics dans les 30 jours au plus précédant la fourniture de l'électricité, sur la nature et l'importance précises de ses liens avec le concessionnaire ; et

   b) produit tout document et tout renseignement que peut, le cas échéant, demander l'Office de règlementation des services publics aux fins de vérification :

      i) de l'importance des liens ; ou

      ii) du coût et du prix de l'électricité fourni au concessionnaire.

4) Un producteur de courant électrique indépendant contrevient au paragraphe 3) ou fournit des documents ou renseignements faux ou trompeurs commet une infraction qui l'expose sur condamnation à une amende n'excédant pas 1 000 000 VT.

2. Accord de concession

1) Les dispositions de la présente loi n'ont pas pour effet de modifier les termes des accords de concession suivants conclus par le concessionnaire et l'État, modifié le cas échéant :

   a) l'accord de concession de Port-Vila signé le 15 août 1986 ;

   b) l'accord de concession de Tanna signé le 14 juillet 2000 ;

   c) l'accord de concession de Luganville signé le 14 juillet 2000 ;

2) Sous réserve des paragraphes 1) et 3), la présente Loi régit tout accord de concession conclu après son entrée en vigueur.

3) En cas de conflit ou de manque de logique entre les dispositions d'un accord cité au paragraphe 2) et celles de la Loi, la Loi prévaut.

3. Pouvoir du concessionnaire

Á l'intérieur de la région concédée le concessionnaire a tous pouvoirs pour :

a) acheter, construire, faire fonctionner, contrôler, entretenir, modifier, étendre et remplacer les lignes électriques et les ouvrages destinés à la production, à la distribution et à la vente de l'électricité ;

b) mettre en place le réseau électrique et assurer l'installation et l'entretien de l'équipement dans les locaux industriels et commerciaux et dans les locaux à usage d'habitation.

4 Activités interdites pour toute autre personne ou entité

1) Il est interdit à une personne ou une entité de mener l'une quelconque des activités suivantes, sauf si une patente lui a été accordée conformément à l'article 1AB ou qu'une concession lui a été octroyée conformément à l'article 2 :

a) de produire, transmettre, distribuer, entreposer de grosses quantités d'électricité ou d'approvisionner à partir de l'entreposage en gros de l'électricité ou en distribuer ; ou

b) de posséder ou d'exploiter une infrastructure qui produit, transmet, distribue ou entrepose de l'électricité ou approvisionne de l'électricité à partir de l'entreposage ; ou

c) de vendre de l'électricité.

2) Une personne qui enfreint le paragraphe 1) commet un délit passible sur condamnation d'une amende ne dépassant pas 1.000.000 VT pour une infraction se produisant un seul jour et d'un autre montant maximum de 100.000 VT pour chaque jour où l'infraction continue.

3) Le paragraphe 1) ne s'applique pas à :

a) une personne qui produit de l'électricité exclusivement pour son propre usage dans sa maison d'habitation, son magasin, son atelier ou autre installation, véhicule ou vaisseau ; ou

b) des actions du gouvernement en application de la Loi sur la Distribution publique d'électricité (Régions) [CAP 96].

5. Pouvoirs additionnels de concessionnaire

1) Dans l'exercice des droits qui lui sont conférés par cette loi, que ce soit à l'occasion de ses opérations commerciales normales, ou dans le cadre d'une opération spécifiquement convenue avec le Ministre, le concessionnaire peut être légalement autorisé par le Ministre à faire par lui-même ou à faire exécuter par ses préposés, agents ou entrepreneurs tout ou partie des actes ci-après :

a) entrer, arpenter et prendre les niveaux de tout terrain ou partie de terrain et creuser et retirer de la terre, des pierres, du sable et du gravier que ce soit pour la construction, l'entretien ou la modification d'une ligne, ou partie de ligne, ou pour tout autre objectif en rapport avec les travaux autorisés par cette loi ;

b) couper et retirer de tout terrain privé ou autre tout arbre ou branche, rameau ou autre partie d'un arbre poussant sur des terrains compris dans une bande de 30 mètres coaxiale à tout réseau principal ou secondaire utilisé pour acheminer l'électricité dès lors que ceux-ci sont susceptibles pour une raison ou une autre d'affecter ou d'interférer avec les travaux ;

c) ouvrir ou défoncer une route ;

d) mettre en place et entretenir des piquets, des haubans, des poteaux ou des piliers dans ou sur tout terrain privé ou toute terre attenante, placer, entretenir des fils, des lignes, des canalisations ou toute autre installation nécessaire aux travaux sur, par-dessus, par-dessous, le long ou au travers de toute rue, route, ou tout terrain et de tout bâtiment, maison ou construction :

toutefois, le concessionnaire doit prévenir de ses intentions le ou les propriétaires ou leur représentant et le ou les locataires ou occupants au moins sept jours pleins avant l'exercice de tels pouvoirs.

2) Dans l'exercice des pouvoirs donnés conformément au paragraphe 1), le concessionnaire ne peut prétendre acquérir des droits autres que ceux d'usage dans, sur et au-dessus du sol de tout terrain sur lequel au-dessus ou au-dessous duquel sont placés ses ouvrages. Au cas où les ouvrages causent ou peuvent causer des dégâts ou des pertes constituant un préjudice matériel et certain au propriétaire du terrain, le concessionnaire doit retirer ou modifier l'ouvrage en cause, ou bien le propriétaire peut prétendre à une indemnisation raisonnable prévue à l'article 6.

3) Toute décision telle que prise en vertu du paragraphe 1) doit indiquer expressément si les pouvoirs conférés au concessionnaire l'ont été à sa demande ou à celle du Gouvernement et si le coût de déplacement ou de la modification d'un tel ouvrage ou le paiement d'une compensation, selon le cas est mis à la charge du concessionnaire ou du Gouvernement.

4) Un concessionnaire peut exercer les pouvoirs visés dans le présent article ;

a) dans la région qui lui est concédée ; ou

b) dans toute autre région non concédée.

6 Demandes d'indemnisation

1) Une personne :

a) subissant tout dommage ou perte de nature matérielle certaine en conséquence de l'exercice par le concessionnaire de ses pouvoirs conformément à l'article 5 ; et

b) ne pouvant obtenir une meilleure indemnisation de la part du concessionnaire ;

peut par écrit déposer auprès de l'Office de règlementation des services publics une demande d'indemnisation.

2) Une demande établie conformément au paragraphe 1) doit être déposée avant la fin de l'année qui suit l'acte, l'affaire ou ce qui est présumé avoir causé ce dommage ou cette perte.

3) Quiconque manque d'établir une demande conformément au paragraphe 1) dans l'année prévue au paragraphe 2) verra sa demande d'indemnisation rejetée.

4) Pour une demande déposée conformément au présent article, l'Office de règlementation des services publics doit s'assurer :

a) d'entendre la demande dans les 30 jours qui suivent la réception de la demande et prendre une décision dans le délai fixé à l'article 6A ;

b) de déterminer le montant de l'indemnisation, le cas échéant, dans un délai normal.

4A) L'Office de réglementation des services publics doit s'assurer que le concessionnaire ou le patenté verse le montant de l'indemnisation déterminé conformément au paragraphe 4) dans les plus brefs délais.

5) Le montant de l'indemnisation à verser en ce qui concerne une demande visée au paragraphe 1) est, dans toute circonstance, celui qu'estime juste et normal l'Office de règlementation des services publics.

6) L'Office de règlementation des services publics est tenu de définir ses propres procédures quant à la demande établie conformément au paragraphe 1) et n'est pas soumis aux formalités ou règles de la preuve."

7) Un concessionnaire ou un patenté qui manque de verser une indemnisation déterminée conformément au paragraphe 4) commet un délit et s'expose sur condamnation à une amende de 10.000 VT pour chaque jour où le montant total de l'indemnisation n'est pas payé passé la date à laquelle l'indemnisation devait être payée.

6A Délai d'examen d'une demande

1) Le délai pris par l'Office de règlementation des services publics est de:

a) 60 jours ouvrables, à compter de la date de la réception de la demande ; ou

b) une période plus longue, lorsque à la fin du délai de 60 jours prévu à l'alinéa a), l'Office de règlementation des services publics et le plaignant conviennent d'une période plus longue.

2) Malgré le paragraphe 1), lorsque, durant le délai prévu à l'alinéa 1)a) ou b), l'Office de règlementation des services publics demande plus de renseignements au plaignant, la période entre la demande et la production des renseignements ne doit pas être prise en compte dans le calcul du délai possible visé au paragraphe 1).

3) L'Office de règlementation des services publics doit informer le plaignant de toute décision qu'il prend à la fin du délai visé au paragraphe 1).

7 Interruption temporaire de la distribution d'électricité

1) Un concessionnaire ou un patenté n'est pas passible de dommages-intérêts envers une personne pour une panne de courant partielle ou totale en raison de circonstances indépendantes de la volonté du concessionnaire ou du patenté.

2) Un concessionnaire ou un patenté pourra à tout moment interrompre temporairement la distribution d'électricité sous réserve de la loi No. 11 de 2007 sur l'Office de règlementation des services publics et des normes, règles, ordres et directives donnés par l'Office de règlementation des services publics en application de ladite loi.

3) Si une situation indépendante de la volonté du concessionnaire ou du patenté se produit, qui met le concessionnaire ou le patenté dans l'impossibilité de distribuer de l'électricité, il pourra interrompre temporairement la distribution d'électricité.

8. Infraction relative à l'interruption ou au vol d'électricité

1) Quiconque, sans excuse ou justification légitime :

a) interrompt ou empêche la distribution de l'électricité par un concessionnaire ou un patenté ;

b) endommage une ligne, un compteur, un appareil ou un ouvrage installé, construit ou exploité par le concessionnaire ou un patenté ;

c) vole de l'électricité à un concessionnaire ou un patenté ;

d) détourne de l'électricité fournie à un abonné ; ou

e) modifie un compteur électrique qu'installe ou exploite un concessionnaire, que le relevé de ce compteur soit modifié ou non ;

commet une infraction.

2) Le présent article ne s'applique pas à un agent, employé ou représentant d'un concessionnaire agissant dans le cadre de son emploi.

9. Peines pour interruption et vol d'électricité

1) Quiconque commet une infraction à l'article 8 s'expose, sur condamnation, à :

a) une peine d'amende n'excédant pas :

i) à trois fois la valeur de la réparation de tout dommage matériel causé ;

ii) à trois fois la valeur de la vente au détail de l'électricité volée ou détournée ; ou

iii) 100 000 VT ;

b) une peine d'emprisonnement n'excédant pas 3 mois ; ou

c) aux deux peines à la fois.

2) Un concessionnaire peut légalement demander une garantie n'excédant pas 100 000 VT comme condition préalable pour la fourniture future de l'électricité à toute personne coupable d'une infraction visée aux alinéas 8.1)b) à e).

10. Processus pour trouver les preuves

1) Aux fins des sous-alinéas 9.1)a)i) et ii), le tribunal peut, lorsqu'il n'est normalement pas possible d'avoir un calcul précis, décider de la valeur exacte en se basant sur des éléments probants (y compris les relevés antérieurs du compteur) dont il peut disposer.

2) Une personne est présumée avoir volé de l'électricité d'un concessionnaire ou un patenté lorsqu'elle se branche sur une ligne, compteur, appareil ou ouvrage installé, construit ou exploité par un concessionnaire ou un patenté sans autorisation préalable de celui-ci.

3) Une personne est présumée avoir détourné de l'électricité fournie à un abonné lorsqu'elle se branche à une ligne par laquelle l'abonné est alimenté sans autorisation préalable de celui-ci.

4) Les preuves prima facie suivantes démontrent que la personne recevant de l'électricité par l'intermédiaire d'un compteur a modifié ce compteur :

a) le plomb de scellement est brisé ;

b) un appareil ou objet y est branché ou inséré ; ou

c) le compteur est endommagé ou modifié.

11. Amende et autres droits du concessionnaire ou un patenté

1) Lors d'une condamnation conformément à la présente Loi, d'une infraction, un tribunal peut ordonner de verser directement à un concessionnaire ou un patenté la moitié au plus du montant d'une amende.

2) Un versement effectué selon une ordonnance rendue conformément au paragraphe 1) n'annule pas les droits du concessionnaire ou un patenté ni le solde de ses droits autrement.

12 Pouvoir d'entrée

1) Sous réserve de la Loi N°11 de 2017 sur l'Office de règlementation des services publics, tout préposé, employé ou agent autorisé par un concessionnaire ou un patenté peut entrer à tout moment raisonnable dans des locaux auxquels de l'électricité est ou a été fournie par le concessionnaire ou le patenté afin d'inspecter :

a) les lignes électriques ;

b) les compteurs ;

c) les accumulateurs ;

d) les installations ;

e) les ouvrages ; ou

f) les appareils,

servant à la fourniture d'électricité qui appartiennent au concessionnaire ou au patenté.

2) Outre le paragraphe 1), un préposé, employé ou agent peut entrer dans des locaux dans le but de vérifier :

a) la quantité d'électricité consommée ;

b) si la fourniture d'électricité n'est plus requise ; ou

c) si le concessionnaire ou le patenté entend supprimer et couper la fourniture d'électricité dans des locaux.

3) Sans limiter la portée des alinéas 2) b) et c), le but de la vérification est de retirer des lignes électriques, des compteurs, des accumulateurs, des installations, des ouvrages ou des appareils appartenant au concessionnaire ou au patenté.

13. Attaque, voie de fait, etc. sur agent

Quiconque attaque, gêne dans son travail ou se livre à des voies de fait sur la personne d'un agent ou d'un préposé dans l'exercice de ses fonctions commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 500 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas trois mois ou aux deux peines à la fois.

14. Mesures d'application

Le Ministre peut conformément aux dispositions de la présente loi ou de l'accord de concession, prendre des mesures d'application de ces dispositions et sanctionner les atteintes qui leur sont portées par des amendes n'excédant pas 1 000 000 VT.

Table d'amendements (à partir de l'édition révisée de 1988)

Titre long	*Remplacé par L 21 de 2000*
Art. 1	*Modifié par L 21 de 2000*
	Modifié par L 13 de 2010 ; L 37 de 2019
Art. 1A, 1B	*Inséré par L 21 de 2000*
Art.1A. (intitule)	*Remplacé par L 37 de 2019*
Art.1A.1)	*Modifié par L 13 de 2010 ; L 37 de 2019*
Art.1AA. - 1AD	*Inséré par L 37 de 2019*
Art.1B.	*Remplacé par L 13 de 2010*
Art.1B. (intitulé)	*Remplacé par L 37 de 2019*
Art.1B.1) et 2)	*Remplacé par L 37 de 2019*
Art.1B.3) et 4)	*Modifié par L 37 de 2019*
Art.2.	*Remplacé par L 13 de 2010*
Art.2. (intitulé)	*Remplacé par L 37 de 2019*
Art. 2.1)	*Remplacé par L 21 de 2000*
Art.2.1)	*Modifié par L 37 de 2019*
Art.2.1)a) ; c) et d)	*Modifié par L 37 de 2019*
Art.2.1)b)	*Abrogé par L 37 de 2019*
Art.2.1)c) et d)	*Relettré par L 37 de 2019*
Art. 2.2)	*Inséré par L 21 de 2000*
	Abrogé par L 37 de 2019
Art.2.3) et 4)	*Renuméroté par L 37 de 2019*
Art.2.2)	*Modifié par L 37 de 2019*
Art.2.3)	*Modifié par L 37 de 2019*
Art. 3	*Remplacé par L 21 de 2000*
Art.4.	*Remplacé par L 13 de 2010 ; L 37 de 2019*
Art.5.4)	*Inséré par L 13 de 2010*
Art.6.	*Remplacé par L 13 de 2010*
Art. 6.2)	*Remplacé par L 21 de 2000*
Art.6.4)b)	*Modifié par L 37 de 2019*
Art.6.4)c)	*Abrogé par L 37 de 2019*
Art.6.4A)	*Inséré par L 37 de 2019*
Art.6.7)	*Inséré par L 37 de 2019*
Art.6A.	*Inséré par L 13 de 2010*
Art.7.	*Remplacé par L 37 de 2019*
Art.8. – 11.	*Remplacé par L 13 de 2010*
Art.8.1)a) – c)	*Modifié par L 37 de 2019*
Art.8.1)e)	*Modifié par L 37 de 2019*
Art.10.2)	*Modifié par L 37 de 2019*
Art.11. (intitulé)	*Modifié par L 37 de 2019*
Art.11.1) et 2)	*Modifié par L 37 de 2019*
Art.12.	*Remplacé par L 37 de 2019*

Art.13.	*Modifié par L 13 de 2010*
Art.14.	*Modifié par L 13 de 2010 ; L37 de 2019*
Toute la Loi	*Modifié par L 37 de 2019 (remplacé « accord » par « accord de concession »)*